

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2024

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITES ALLOUÉES AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-23 et L.2123-4,

Vu la Loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique),

Vu le Décret n° 2022-994 du 7 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/054 du 7 juillet 2020 fixant le montant des indemnités des élus,

Considérant que le conseil municipal peut décider de voter l'indemnisation d'un conseiller municipal, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale au titre d'une délégation de fonction,

Concernant le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint, il est nécessaire de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le versement de celles-ci requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Article 1

- **MODIFIE ET FIXE les indemnités de fonction des adjoints au Maire (du 1er au 8ème) à 19.55 % de l'indice brut terminal conformément aux dispositions de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- **MODIFIE ET FIXE les indemnités de fonction du conseiller municipal délégué à 19.55 % de l'indice brut terminal conformément aux dispositions de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.